

Copie de résolution adoptée par le Conseil de la MRC de Bellechasse à une séance régulière tenue le 20 mai 2026.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 329-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 317-25 RELATIF À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES - PROJET DE RÈGLEMENT

C.M. 26-05-196

ATTENDU que l'article 79.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) stipule que le Conseil d'une MRC peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse encadre la protection et la mise en valeur des forêts privées via le règlement numéro 317-25;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a reçu une demande d'autorisation de l'entreprise Les Équipements d'Érablière CDL Inc. afin de procéder au déboisement d'une partie d'un lot qu'elle possède pour y construire un nouveau centre de distribution;

ATTENDU que la demande reçue n'est pas conforme à l'article 30 du règlement numéro 317-25 relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU que le 11 mai 2026, la MRC de Bellechasse recevait une correspondance de la part de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse lui demandant de modifier le règlement régional sur la protection et la mise en valeur des forêts privées afin de favoriser le maintien des activités de l'entreprise Les Équipements d'Érablière CDL Inc. au sein de la municipalité dans le cadre de son projet de construction.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Vincent Audet
et résolu

que le règlement intitulé « Règlement numéro 329-26 modifiant le règlement numéro 317-25 relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées » soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent projet de règlement est intitulé « Règlement numéro 329-26 modifiant le règlement numéro 317-25 relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 30 INTITULÉ « DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILISATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Les deux premiers alinéas du paragraphe 3° sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« À l'intérieur des zones industrielles identifiées au règlement de zonage des municipalités concernées, les travaux de déboisement peuvent être réalisés dans les peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15, ainsi que dans les bandes ou les secteurs protégés en vertu des articles 16 à 23 du présent règlement, à l'exception de l'article 21.

À l'extérieur desdites zones industrielles, les travaux de déboisement peuvent être réalisés dans les peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15, ainsi que dans les bandes ou les secteurs protégés en vertu des articles 16 et 22 du présent règlement. Les présentes exemptions sont prévues uniquement pour permettre à une industrie ou un commerce déjà établi, avant l'adoption du présent règlement, de s'agrandir et ce, uniquement sur un lot attenant à l'industrie ou au commerce en question.

La délivrance d'un certificat d'autorisation dans les peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15, ne libère pas le propriétaire des engagements liés aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

Enfin, pour se prévaloir des exemptions mentionnées aux deux alinéas précédents, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de réaliser son projet ailleurs et/ou de préserver ces superficies et proposer des mesures compensatoires appropriées. »

Un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 3° comme suit :

« 4° Une attestation de la municipalité concernée confirmant que le projet respecte la réglementation municipale; »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront été dûment remplies.

Adopté unanimement.

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Lazare, le 21 mai 2026



Anick Beaudoin, directrice générale